

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

---

No: 500-06-000724-142

**CHANTALE TAILLON**, résidant et domiciliée au 221, rue Dupernay, dans la ville de Boucherville, district de Longueuil, Province de Québec, J4B 1G5

Demanderesse

c.

**AIMIA CANADA INC.**, une personne morale ayant sa principale place d'affaires au 1000-525, avenue Viger O, dans la ville et district de Montréal, Province de Québec, H2Z 0B2

-et-

**AIMIA INC.**, une personne morale ayant sa principale place d'affaires au 1000-525, avenue Viger O, dans la ville et district de Montréal, Province de Québec, H2Z 0B2

Défenderesses

---

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE  
EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS**  
(art. 583 C.p.c.)

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**A) L'INTRODUCTION**

4. Le 5 juillet 2018, la Cour d'appel du Québec a confirmé la décision de la Cour supérieure autorisant madame Chantale Taillon (ci-après la « **Demanderesse** ») à intenter une action collective au nom du groupe suivant :

*« All consumers domiciled and residing in Quebec who, since December 12, 2011, redeemed Aeroplan Miles, through the Aeroplan Program owned and/or operated by Aimia Canada inc. and Aimia inc., to purchase airline tickets for domestic or US transborder flights operated by Air Canada, Air Canada Rouge or Air Canada Express and who paid a fuel surcharge for such flights. »*

[TRADUCTION] « Tous les consommateurs domiciliés et résidant au Québec qui, depuis le 12 décembre 2011, ont échangé des milles Aéroplan pour l'achat de billets d'avion pour des vols opérés par Air Canada, Air Canada Rouge ou Air Canada Express à l'intérieur du Canada (vols domestiques) ou à destination des États-Unis, en vertu du Programme Aéroplan dont Aimia Canada inc. et/ou Aimia inc. sont propriétaires et opérateurs et qui ont dû payer, pour ces billets, des frais de supplément de carburant ».

Ci-après le « Groupe »;

5. La Cour a attribué à la Demanderesse le statut de représentant du Groupe et a identifié les questions communes suivantes :

[VERSION ANGLAISE]

- a) *Were the fuel surcharges imposed by Defendants on the Class members charged illegally and contrary to the Aéroplan Terms and Conditions?*
- b) *If so, are the Class members entitled to the full restitution of the fuel surcharges paid to the Defendants?*
- c) *Are the Class members entitled to punitive damages under the CPA?*
- d) *If so, what is the amount of punitive damages that each Class member should obtain?*

[VERSION FRANÇAISE]

- a) *Est-ce que les frais de supplément de carburant chargés par les défenderesses aux membres du groupe l'ont été illégalement et à l'encontre des termes et conditions du programme Aéroplan?*
- b) *Si oui, est-ce que les membres du groupe sont en droit de réclamer le remboursement intégral des frais de supplément de carburant, en plus des taxes applicables qu'ils ont dû payer?*
- c) *Est-ce que les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages-intérêts punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur?*
- d) *Si oui, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs que chaque membre du groupe devrait recevoir?*

6. La Cour a identifié comme suit les conclusions se rattachant à l'action collective de la Demanderesse :

[VERSION ANGLAISE]

- a) *GRANTS Plaintiff's class action on behalf of every Class member she represents;*
- b) *CONDEMNS Defendants, solidarily, to reimburse the totality of the fuel surcharges paid by the Class members, together with interest at the legal rate and the additional*

*indemnity provided by law, as of the date of service of the Motion for authorization to institute a class action;*

- c) *CONDEMNNS Defendants, solidarily, to pay punitive damages to the Class members in the amount of \$100 each, together with interest at the legal rate and the additional indemnity provided by law, as of the date of service of the Motion for authorization to institute a class action;*
- d) *ORDERS the collective recovery of the Class members' claims;*
- e) *THE WHOLE, with costs, including expert costs and the cost of notices;*

[VERSION FRANÇAISE]

- a) *ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse au nom de chaque membre du groupe qu'elle représente;*
- b) *CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à rembourser la totalité des frais de supplément de carburant payés par les membres du groupe, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective;*
- c) *CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer des dommages-intérêts punitifs au montant de 100\$ à chaque membre du groupe, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective;*
- d) *ORDONNER le recouvrement collectif de la réclamation des membres du groupe;*
- e) *LE TOUT, avec les frais de justice contre les défenderesses, incluant les frais d'experts et d'avis.*

**B) LES FAITS**

- 7. Les Défenderesses Aimia inc. et Aimia Canada inc. (ci-après collectivement désignées les « **Défenderesses** ») possèdent et exploitent un programme de fidélisation nommé « **Aéroplan** » (le « **Programme Aéroplan** »), fondé en 1984.
- 8. Le Programme Aéroplan permet à ses membres (les « **Membres Aéroplan** ») d'accumuler des Milles Aéroplan pouvant être échangés pour obtenir divers produits et services, incluant des billets d'avion pour des vols opérés par Air Canada, Air Canada Rouge et Air Canada Express (ci-après identifiés comme étant « **Air Canada** »), ainsi que par d'autres compagnies aériennes affiliées au Programme Aéroplan;
- 9. Lorsque des Milles Aéroplan sont échangés par des Membres Aéroplan pour acheter des billets d'avion, les termes et conditions du Programme Aéroplan (dont les versions française et anglaise sont dénoncées en liasse comme **Pièce P-1** [les « **Termes et conditions Aéroplan** »]) permettent aux Défenderesses de charger aux Membres Aéroplan, au-delà des Milles Aéroplan requis, certains frais, taxes et surtaxes au moment où la transaction est conclue avec les Défenderesses, lesquels sont énumérés de façon exhaustive au paragraphe 9 des Termes et conditions Aéroplan qui est rédigé ainsi :

*« Le membre Aéroplan est tenu d'acquitter les taxes, les frais de départ et de sécurité, les droits ou frais applicables aux primes ou aux avantages, tels qu'imposés par toute autorité gouvernementale, les surtaxes exigées par tout transporteur aérien et tous frais de service imposés par Aéroplan; »*

*"Members shall be responsible for any taxes, departure fees, security charges, levies or other charges imposed by or with the authority of any government or governmental authority in respect to any rewards or reward travel or benefit; any surcharge imposed by an airline; and any service fee imposed by Aeroplan."*

10. En tout temps depuis le début de la période visée par la présente action collective (la « Période »), la Demanderesse a été et demeure un membre du Programme Aéroplan, tel qu'il appert d'une impression de sa page de compte Aéroplan en ligne, dénoncée comme **Pièce P-2**;
11. Le 7 mars 2013, la Demanderesse obtient deux billets d'avion d'Air Canada à destination de Kelowna, en Colombie-Britannique, via le Programme Aéroplan;
12. La Demanderesse achète ces deux billets d'avion des Défenderesses en échangeant le nombre requis de Milles Aéroplan et en payant divers frais, taxes et surtaxes totalisant 158,50\$ pour chaque billet d'avion, le tout tel qu'il appert d'une confirmation de vol datée du 7 mars 2013 dénoncée comme **Pièce P-3**;
13. Tel qu'il appert de cette confirmation, Pièce P-3, les divers frais, taxes et surtaxes chargés pour les deux billets sont identifiés par les codes suivants :

*« \*Calcul du tarif:  
01JUL13YMQ AC X/YYC AC YLW R0.00AC X/YVR AC YMQ  
R0.00CAD0.00  
END ROE1.00 XT12.29XQ54.00YQ30.00YR40.00SQ1.80RC »*

14. Le code "54.00YQ" figurant parmi les divers frais codés apparaissant sur la confirmation, Pièce P-3, signifie qu'un supplément de carburant de 54,00\$ serait imposé par la compagnie aérienne (dans ce cas-ci Air Canada) et chargé à la Demanderesse pour chaque billet d'avion, tel qu'il appert d'une liste de codes appliqués de manière universelle, fournie par Singaporean Airlines, dénoncée comme **Pièce P-4**;
15. Un supplément de carburant imposé par une compagnie aérienne est effectivement l'un des types de montants, énumérés restrictivement au paragraphe 9 des Termes et conditions Aéroplan, pouvant être chargé aux Membres Aéroplan à titre de « surtaxe exigée par tout transporteur aérien - surcharge imposed by an airline »;
16. De plus, selon un extrait du site internet du Programme Aéroplan, dénoncée comme **Pièce P-5**, « tous les suppléments carburant perçus par Aéroplan sont transférés en totalité aux compagnies aériennes émettrices de billets. Chaque compagnie aérienne détermine le montant de ses suppléments. Aéroplan applique des suppléments carburant sur les primes aériennes sur Air Canada depuis 2004 »;

17. Ainsi, par exemple, puisque Air Canada impose des suppléments de carburant sur tous ses vols internationaux, ces suppléments de carburant sont imposés aux Membres Aéroplan lorsqu'ils achètent des billets d'avion pour des vols internationaux via le Programme Aéroplan;
18. Toutefois, Air Canada a cessé d'imposer des suppléments de carburant sur ses vols domestiques et aux États-Unis (les « vols nord-américains ») depuis le 18 septembre 2008, tel qu'il appert d'un communiqué de presse d'Air Canada daté du 18 septembre 2008, dénommée comme **Pièce P-6** en version française et anglaise :

*« [...] Air Canada rajuste sa tarification afin de la rendre plus transparente en éliminant les suppléments carburant pour les vols en Amérique du Nord et en revoyant ses tarifs de base afin d'y intégrer le coût total du carburant. [...] Ces initiatives sont rendues possibles grâce à la récente diminution des prix records du carburant [...]. »*

19. Ainsi, puisque les Termes et conditions Aéroplan permettent uniquement aux Défenderesses de faire payer aux Membres Aéroplan les « surtaxes exigées par tout transporteur aérien - surcharge imposed by an airline » et considérant qu'Air Canada a cessé depuis le 18 septembre 2008 d'imposer de tels suppléments de carburant sur tous ses vols nord-américains, les Défenderesses n'avaient aucun droit de faire payer des suppléments de carburant à la Demanderesse lorsqu'elle a réservé ses billets d'avion Air Canada via la plateforme du Programme Aéroplan;
20. Par conséquent, le montant de 54,00\$ plus taxes exigé pour l'émission de chaque billet d'avion à titre de supplément de carburant l'a été sans droit et en contravention des Termes et conditions Aéroplan, et cette pratique a cours depuis le 18 septembre 2008;
21. La Demanderesse est donc en droit de réclamer, et réclame d'ailleurs par les présentes, le paiement de la somme de 108,00\$, plus taxes applicables, représentant les suppléments de carburant qu'elle a été illégalement forcée de payer par les Défenderesses ;
22. Comme la Demanderesse, tous les membres du Groupe sont en droit de réclamer, et réclament d'ailleurs par les présentes, le paiement d'un montant équivalant aux suppléments de carburant qu'ils ont été illégalement forcés de payer par les Défenderesses;
23. La violation intentionnelle, malveillante, vexatoire, cavalière ou autrement marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse des Défenderesses à l'égard de leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection des consommateurs* (« LPC ») et, plus particulièrement, en raison des pratiques de commerces interdites commises par elles à l'égard des suppléments de carburant qu'elles n'étaient pas en droit de leur imposer, justifie l'octroi aux membres du Groupe de dommages-intérêts punitifs évalués à la somme de 100\$ par membre;
24. En effet, seule une condamnation à des dommages-intérêts punitifs permettra d'atteindre les objectifs de prévention et de dissuasion afin que ce comportement inexcusable des Défenderesses à l'égard de leurs obligations et des droits des membres Aéroplan sous le régime de la LPC ne se répète pas, d'autant plus que ledit comportement perdure encore aujourd'hui malgré l'institution de la demande pour permission d'intenter une action

collective en décembre 2014, ainsi que des jugements subséquents rendus par la Cour supérieure puis la Cour d'appel l'autorisant;

25. Cette somme à être recouvrée sur une base collective est justifiée, entre autres considérant la gravité des violations à la LPC par les Défenderesses ainsi que leur situation patrimoniale;
26. En effet, les Défenderesses ont été en mesure de générer un revenu brut de plus de 1,6 milliard de dollars en 2017, dont une partie est due à leurs pratiques de commerces illégales et contraires à la LPC lesquelles perdurent depuis 2008, tel qu'il appert des états financiers consolidés d'AIMIA inc. pour l'année 2017, dénoncée comme **Pièce P-7**;
27. La présente Demande introductive d'instance d'une action collective en dommages et intérêts est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

**ACCUEILLIR** l'action collective de la demanderesse au nom de chaque membre du groupe qu'elle représente;

**CONDAMNER** les défenderesses, solidairement, à indemniser les membres du Groupe pour la totalité des frais de supplément de carburant payés par ceux-ci, en plus des taxes applicables, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective;

**CONDAMNER** les défenderesses, solidairement, à payer des dommages-intérêts punitifs au montant de 100\$ à chaque membre du groupe, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de la réclamation des membres du groupe;

**LE TOUT**, avec les frais de justice contre les défenderesses, incluant les frais d'experts et d'avis.

MONTRÉAL, le 3 Octobre 2018



**SAVONITTO & ASS. INC.**

Avocats des membres et du  
représentant

---

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Art. 145 et suivants C.p.c.)

---

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que le représentant a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance en action collective.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal au 1, Est rue Notre-Dame, Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du représentant ou, si ce dernier n'est pas représenté, au représentant lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de leur demande introductive d'instance, les membres et le représentant invoquent les pièces suivantes :

<b>PIÈCE P-1 :</b>	Copie des Termes et conditions du programme Aéroplan (version française et anglaise);
<b>PIÈCE P-2 :</b>	Copie d'une impression de la page du compte Aéroplan en ligne de la demanderesse;
<b>PIÈCE P-3 :</b>	Copie d'une confirmation du vol datée du 7 mars 2013 ;
<b>PIÈCE P-4 :</b>	Copie d'une liste de codes appliqués de manière universelle fournie par Singaporean Airlines ;
<b>PIÈCE P-5 :</b>	Copie d'un extrait du site internet du Programme Aéroplan;
<b>PIÈCE P-6 :</b>	Copie d'un communiqué de presse d'Air Canada datée du 18 septembre 2008;

<b>Piece P-7:</b>	Copie des états financiers consolidés d'Aimia inc. pour l'année 2017;
-------------------	---

Ces pièces sont dénoncées au soutien de la demande introductive d'instance en action collective.

**Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

MONTRÉAL, le 3 Octobre 2018



**SAVONITTO & ASS. INC.**

Avocats des membres et du  
représentant

N° : 500-06-000724-142

Cour supérieure (Action Collective)  
Province de Québec  
District de **MONTREAL**

**CHANTALE TAILLON**, résidant et domiciliée au 221, rue Dupernay, dans la ville de Boucherville, district de Longueuil, Province de Québec, J4B 1G5

Demanderesse

c.

**AIMIA CANADA INC.**, une personne morale ayant sa principale place d'affaires au 1000-525, avenue Viger ouest, dans la ville et district de Montréal, province de Québec H2Z 0B2;

-et-

**AIMIA INC.**, une personne morale ayant sa principale place d'affaires au 1000-525, avenue Viger ouest, dans la ville et district de Montréal, province de Québec H2Z 0B2;

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANDE  
D'UNE ACTION COLLECTIVE EN  
DOMMAGES ET INÉRÊTS**  
(Art. 583 C.p.c.)

**ORIGINAL**

**Savonitto**

468, rue Saint-Jean, suite 400

Montréal (Québec) H2Y 2S1

Tél. : 514-843-3125, #201

Fax : 514-843-8344

Courriel : [ms@savonitto.com](mailto:ms@savonitto.com)

**Me Michel Savonitto**

☎ : 50238-1

**BS2448**